



**CONVENTION
INTERVENTION À CARACTÈRE PAYANT**

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

Groupement mise en œuvre Opérationnelle
Service : Prévision planification mise en œuvre opérationnelle
Affaire suivie par : Commandant Vincent LAUPPI
Téléphone : 04.68.63.78.18
Traité par la plateforme administrative
Réf. : N° 65P/2022/FV

REÇU LE :
02 AOUT 2022
SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

Entre les soussignés ; le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente en exercice,

ET

Mairie de Céret
6 Bd Maréchal Joffre
66400 Céret

VU les décisions du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en date du 18 juillet 2018

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE DE LA PRESTATION

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours mettra à la disposition de :

Nom du bénéficiaire : **Mairie de Céret**

Sur le site et/ou lieu-dit : **centre village de la commune de Céret**

Dénomination de la manifestation : **Féria**

pour la période du : **Du vendredi 15 juillet 2022 – 18h30
au lundi 18 juillet 2022 – 06h30**

Son matériel et ses personnels moyennant une participation aux frais, conformément au dispositif présenté au tableau de l'article 4, dans les conditions déterminées par la délibération du conseil d'administration citée ci-dessus.

En cas d'impératif opérationnel, le service départemental d'incendie et de secours pourra retirer les véhicules prévus et les remplacera par un moyen de substitution dans les meilleurs délais et/ou procédera à une réévaluation financière de ladite convention.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PRESTATION

La mise à disposition de ce dispositif de sécurité a pour but d'assurer dans les meilleurs délais, la protection des biens et des personnes sur le site prévu pour la manifestation citée à l'article 1. Ce dispositif ne pourra recevoir un autre emploi que celui prévu ci avant, sous peine de retrait immédiat.

Le Service départemental d'incendie et de secours indique également, que cette mise à disposition engendre un coût, quant à la participation des personnels supplémentaires.

.../...

ARTICLE 3 – RECONNAISSANCE

Le bénéficiaire de la prestation déclare formellement être d'accord sur l'objet de la prestation déterminée à l'article 2.

ARTICLE 4 – FRAIS

La manifestation dépassant une durée de deux heures, le preneur s'engage à prendre à sa charge les dépenses d'un montant de 22 105 € (vingt-deux mille cent cinq euros) détaillées en annexe ci-après ;

ARTICLE 5 - DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES

Le preneur s'engage à prendre à sa charge les dépenses supplémentaires qui pourraient être engagées à l'occasion de la réalisation de la mission.

ARTICLE 6 - RECouvreMENT DES DÉPENSES ET PROVISIONS

Le preneur s'engage à payer les dépenses exposées aux articles 4 et 5, à Madame le Payeur Départemental des Pyrénées-Orientales, pour le compte du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, 1, rue du Lieutenant Gourbault, BP 19935, 66962 Perpignan Cedex 09.

Le preneur reconnaît avoir été avisé du tarif et s'engage à régler les sommes dues dès réception du titre de recette.

ARTICLE 7 - CESSATION DE LA PRESTATION

L'autorité départementale se réserve formellement la faculté de retirer tout ou partie du personnel ou matériel sans préavis, et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir, au preneur, droit à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 - RETARD DANS LE RECouvreMENT DES FONDS

Tout retard dans le recouvrement de la créance résultant de la présente convention, qui excédera un délai de quatre mois suivant l'envoi de la demande de remboursement, donnera lieu au versement d'intérêts moratoires par le preneur soussigné.

Perpignan,
Le 04/07/2022

Signature du PRENEUR
précédée de la mention manuscrite
« LU ET APPROUVÉ »



LU ET APPROUVÉ
Pour la Présidente et par délégation

Pour la Présidente
du conseil d'administration du SDIS 66
et par délégation
Le chef du groupement
de la mise en oeuvre opérationnelle

Lieutenant-Colonel Alexandre TRANI

DESTINATAIRES :

- Le Preneur (1 exemplaire)
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (1 exemplaire)